

SEANCE DU 12 JUILLET 2023

Le **douze juillet deux mille vingt-trois**, à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil sous la présidence de M. Roger SANDRI, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Roger SANDRI, Stéphanie PAWLOWSKI, Olivier BOICHON, Bernard DESBENOIT, Gérald BUFFARD, Clément LE PAGE, Marie Claire FOUCHERAU, Jean Michel MOULIN, Sylvie CHAMPROMIS.

Absents avec pouvoirs : Delphine FARGE (pouvoir à Roger SANDRI), Sandrine VEROT (pouvoir à Sylvie CHAMPROMIS), Thierry GENOUX (pouvoir à Clément LE PAGE), Dylan JACOPIN (pouvoir à Gérald BUFFARD).

Absent : Philippe MONCORGER

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier BOICHON

Aucune observation n'est formulée sur le compte rendu de la réunion précédente. En conséquence, Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Compte rendu conseil communautaire
- Compte rendu de commissions
- Convention Service de Prévention et de Santé au Travail de la Loire
- Avenant °1 RIFSEEP
- Tarif cantine/garderie 2023-2024
- Participation aux frais scolaires de la commune de Boyer
- Subvention ASEN
- Condition de Dissolution gymnase de la Bouverie : remboursement anticipé du prêt
- Décision modificative n°1
- Désignation d'un nouveau délégué à la commission communautaire
- Retour sur la mise aux enchères du fonds de commerce Multiservice
- Questions diverses

COMPTE RENDU :

• CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Les comptes rendus sont disponibles sur le site de Charlieu Belmont Communauté.

CONVENTION SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DE LA LOIRE

Délibération n°2023/035

Monsieur le Maire expose que :

VU le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de prévention dans les collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

Il convient de signer une convention avec le Service de Prévention et de Santé au Travail de la Loire. Celle-ci a pour but de confier à l'association **PSTL42** l'organisation de la médecine préventive au bénéfice du personnel de la collectivité.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la convention proposée par le Service de Prévention et de Santé au Travail de la Loire ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions.

AVENANT N°1 A L'INSTALLATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL :

Délibération n°2023/036

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 2018/028 du 26 septembre 2018 prise pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formation suivie.

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE

De Fonctions	(à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11 340 €		1 500 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM	11 340 €		1 500 €
Groupe 2	Agent technique	10 800 €		660 €
Groupe 2	Agents d'entretien	10 800 €		660 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 90^{ème} jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

Article 3 : Mise en œuvre du CIA : Détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement ;
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs... ;
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1 260 €		1 000 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM	1 260 €		1 000 €
Groupe 2	Agent technique	1 200 €		600 €
Groupe 2	Agents d'entretien	1 200 €		600 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA sera versé aux agents absents au prorata de leur temps de présence à compter de la date du précédent versement.

Article 4 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 12 juillet 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 juillet 2023 :

➤ **DECIDE :**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- (Le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

CANTINE SCOLAIRE – TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 :

Délibération n°2023/037

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les tarifs de la cantine pour la nouvelle année scolaire doivent être changés aux vues de l'inflation des prix du fournisseur. En effet, La société ALTERREnative nous fait part du tarif appliqué dès la rentrée prochaine soit une augmentation d'environ 6%.

Concernant la garderie, le montant de l'année scolaire 2022-2023 est d'1 euros la demi-journée et d'1 euros 50 cents la journée.

Ouïe cet exposé, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le prix du repas à la cantine à 4.44 € TTC.
- **FIXE** le prix de la garderie à 1 € la demi-journée et 1.50 € la journée.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BOYER AUX FRAIS SCOLAIRE DE L'ECOLE - ANNEE 2022-2023 :

Délibération n°2023/038

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Boyer, ne disposant plus d'école sur son territoire, a décidé d'octroyer une aide financière aux communes environnantes qui accueillent dans leur école primaire les enfants de Boyer afin de participer aux coûts de fonctionnement.

La subvention accordée aux écoles primaires accueillant des enfants de Boyer est fixée à 472€ par élève scolarisé pour une année complète.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe la participation à 472€ par enfant de Boyer scolarisé à l'école primaire de NANDAX afin de participer aux frais de fonctionnement pour 1 année scolaire 2022-2023 (année complète). Le versement aura lieu en fin d'année scolaire 2022-2023 et un prorata au mois sera appliqué pour les enfants entrant ou quittant l'école en cours d'année.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

ASEN – KERMESE 2023 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :

Délibération n°2023/039

Le Conseil Municipal de jeunes souhaite prendre part aux frais engendré par le spectacle de la kermesse 2023 organisé par l'Association de Soutien à l'Ecole de Nandax (ASEN).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 700 € de l'Association de Soutien à l'Ecole de Nandax (ASEN).

CONDITION DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU GYMNASSE DE LA BOUVERIE, REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET :

Délibération n°2023/040

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision de dissoudre le Syndicat Intercommunal de Gestion du Gymnase de la Bouverie au 31 juillet 2023.

Il rappelle que le Syndicat avait contracté un prêt bancaire auprès du Crédit Mutuel pour la réalisation des travaux de rénovation et d'agrandissement du Gymnase d'un montant de 270 000 €, pour une durée de 20 ans au taux de 3.65%. Après concertation des délégués du Syndicat il a été décidé de rembourser par anticipation ce prêt et de répartir le remboursement entre les communes.

Selon le tableau de répartition de la délibération n°2023-06 du le Syndicat Intercommunal de Gestion du Gymnase de la Bouverie en date du 22/06/2023, Nandax devrait alors rembourser le Syndicat à hauteur de 2 640.20 €.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la proposition de remboursement anticipé de l'emprunt contracté par le Syndicat Intercommunal de Gestion du Gymnase de la Bouverie auprès du Crédit Mutuel ;
- **AUTORISE** Mr le Maire à émettre un mandat correspondant à la part de remboursement de l'emprunt ci-dessus indiqué, soit 2 640,20 €, auprès du Syndicat Intercommunal de Gestion du Gymnase de la Bouverie.

BUDGET COMMUNE, DECISION MODIFICATIVE N°1 :

Délibération n°2023/041AR

Afin d'effectuer une opération d'ordre, monsieur le Maire propose à l'assemblée les modifications suivantes :

Section de fonctionnement – Dépense :

Chapitre 042 TRANSFERT ENTRE SECTION
Article 681

+ 1 755.00 €

Chapitre 11 CHARGES A CARACTERES GENERALES
Article 615231

- 1 755.00 €

Chapitre 066 TRANSFERT ENTRE SECTION		
Article 661138		+ 84.84 €
Chapitre 11 CHARGES A CARACTERES GENERALES		
Article 626		- 84.84€

TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES	RECETTES
410 157.16	410 157.16 €

Section d'investissement – Dépense :

Chapitre 020 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Article 2088		+ 19 000.00 €
Chapitre 204 SUBVENTION EQUIPEMENT VERSEES		
Article 204182		+ 2555.36 €
Chapitre 21 IMMOBILISATION CORPORELLES		
OPERATION 24 ACQUISITION DE MATERIELS		
Article 2183		- 19 800.36 €

Section d'investissement – Recette :

Chapitre 040 TRANSFERT ENTRE SECTION		
Article 2803		+ 1 755 €

TOTAL SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
318 872.84 €	318 872.84 €

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les modifications proposées par Monsieur le Maire.

DELEGUE COMMISSION COMMUNAUTAIRE :

Monsieur Clément LE PAGE a annoncé sa démission auprès de la Commission Communautaire n'ayant plus de temps pour s'en occuper. La personne désignée d'office pour le remplacer en tant que titulaire est Monsieur Bernard DESBENOIT. Le suppléant devient alors Monsieur Philippe MONCORGER.

ACHAT DU FONDS DE COMMERCE MULTISERVICE :

Délibération n°2023/042

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2241-1,

Comme convenu lors du Conseil Municipal du 9 juin 2023, délibération n°2023034AR, n'ayant pas trouvé repreneur, la commune s'est donc portée acquéreur du fond commerce pour la somme de 18 016.02 € hors frais de publication.

Un appel à projet, en partenariat avec Charlieu Belmont Communauté, est en cours de réflexion pour mettre le fond en location gérance.

Une personne intéressée a d'ores et déjà rencontré Monsieur le Maire.

Une enquête auprès de la population devrait bientôt circuler afin de connaître les besoins attendus.

Une commission au sein des élus communaux devrait prendre forme pour ce projet.

Les explications de Monsieur le Maire entendues, Et après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** l'achat du fonds de commerce à la vente aux enchères pour un montant de 18 016.02€ hors frais de publication ;
- **D'APPROUVER** l'association avec Charlieu Belmont Communauté pour l'appel à projet de mise en location gérance du fond ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au paiement pour les achats sus visés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

En attendant la location gérance, Monsieur Clément LEPAGE propose de voir s'il est possible d'ouvrir le multiservice le week-end pour servir le café. Monsieur Olivier BOICHON propose de se renseigner pour voir si le projet est envisageable.

VOIRIE 2023 :

Monsieur le Maire expose le montant des travaux de voiries prévus en 2023 pour Nandax par le SIVOM des Varennes :

Montant prévu à l'origine : **24 382,50 € HT**

Montant réel de l'appel d'offres : **30 190 € HT**

En justification de cet écart de prix, plusieurs anomalies se sont glissées dans l'aide apportée par la Direction Départementale des Territoires de la Loire :

- la tonne d'enrobée prévue initialement à 90 € HT alors qu'elle est à 130 € HT dans l'appel d'offres,
- des lignes ont été oubliées,
- des quantités étaient fausses.

CONTRAT GAZ SIVOM DES VARENNES :

Par l'intermédiaire de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF), la société VITO GAZ propose un tarif à 1 141,56 € TTC la tonne au lieu de 1 600 € TTC chez ANTARGAZ avec ouverture aux particuliers.

Cela engendrerait des factures en baisse pour les locataires, pour la commune et les particuliers qui souhaitent souscrire. La proposition concerne Boyer, Villers, Jarnosse, St Hilaire et Nandax (Ressins inclus).

Le remplacement des cuves est pris en charge par le prestataire, les quantités restantes de gaz seront compensées.

Reste à voir l'inflation éventuelle des coûts sur les 5 années à venir et de se renseigner pour savoir si les locataires situés Impasse Captier en ont réellement l'utilité.

QUESTIONS DIVERSES :

- **RENOVATION CITY STADE :**

Lancement des travaux de rénovation du sol du city-stade (10 105 € HT) et de la pose du filet pare-ballons (4 681.25 € HT).

Le portail du cimetière et le clocher seront traités en fin d'année 2023.

Le département accorde 14 000 € de subvention.

- **ECOLE :**

La remplaçante de Mme Laval sera Mme Virginie Gaillard.

L'effectif pour la rentrée de septembre 2023 est de 63 enfants.

Pour la fête de l'école, de belles animations ont été préparé par les adolescents de Nandax, le Conseil Municipal des Jeunes et l'ASEN.

La séance est levée à 22h15.

Prochaine réunion le 20 septembre 2023.